



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 26 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : **MERCREDI 20 AVRIL 2022**

Présents :

M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. CARTRON – CLOUTOUR - DROCHON – CRAIPEAU – JAUNET – MANDIN

MM. BARREAU – SAVINAUD - TEXIER

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La Roche VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. BARREAU Bernard, membre du club de Mouilleron le Captif Sport ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. TEXIER Bruno, membre du club de ES St Denis la Chevasse ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. SAVINAUD Bertrand, membre du club de Mareuil S/Lay ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. MANDIN Florent, membre du club de Mareuil S/Lay ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

HOMOLOGATION

La Commission homologue les résultats des rencontres s'étant déroulées jusqu'au 28 mars 2022, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

COUPES ET CHALLENGES

La Commission procède à la mise en place des matchs de coupes et challenges des prochains tours.

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24220869 R 1	Fontenay Vf 1 / Challans Fc 1	548894 Challans Fc 1	27/03/2022	D1 Fem	40€	Oui – Equipe adverse MR
24239424 A 1	Nieul Dolent Aubnig*E 1 / St Georges Guyonniere 2	582724 St Georges Guyonniere 2	26/03/2022	U18F a 8	20€	
24344351 A 1	Gj St Denis-Chau- Cop 1 / Gj Coex Vie Jaunay 1	582154 Gj Coex Vie Jaunay 1	27/03/2022	U15 D2 Poule A	35€	
24306497 A 1	Gj Brouzils Chavagrab 2 / Gj Boufféré S2gfc	560411 Gj Boufféré S2gfc	27/03/2022	U15 D3 Poule B	35€	
24306588 A 1	Gj Jard Avr Esl Asms 2 / Mouilleron le Captif 1	521734 Mouilleron le Captif 1	27/03/2022	U15 D3 Poule D	35€	

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
2366837 R 2	La Garnache Fc 2 / Soullans Hirondelles 2	517018 Soullans Hirondelles 2	03/04/2022	D4 Poule A	50€	Oui – Equipe adverse MR
24322570 A 2	St Gilles St Hilaire 3 / St Christophe Lign 2	517983 St Christophe Ligner 2	03/04/2022	D5 1er niveau Poule A	50€	NON
24322858 A 2	La Gaubretiere St Martin 3 / Les Landes Genusson 3	509999 Les Landes Genusson	03/04/2022	D5 2ème niveau Poule D	50€	NON
24322856 A 1	Les Epresses St Mars 3 / Montaigu Vf 4	553304 Les Epresses St Mars	03/04/2022	D5 2ème niveau Poule D	50€	NON

24322948 A 2	Le Langon Fc 2 / Hermenault Fcpb 4	552654 Hermenault Fcpb 4	03/04/2022	D5 2ème niveau Poule G	50€	
24353290 A 2	Nieul Dolent Sps 3 / Champstepere FCVG 3	560517 Champstepere FCVG	03/04/2022	D5 2ème niveau Poule H	50€	
24305041 A 1	GJ Palluau Lucs*E / Rocheserviere Bouaine 2	560412 GJ Palluau Lucs*E	02/04/2022	U18 D3 Poule A	35€	Oui
Oui 24239466 R 1	Mortagne Sur Sèvre 1 / GJ Chant. Essarts*E 1	552276 GJ Chant.Essarts*E 1	02/04/2022	U18F Poule A	20€	Oui – Equipe adverse MR
24239434 R 2	Commequiers 1 / St Georges Guyonnières 2	582724 St Georges Guyonniere 2	02/04/2022	U18F Poule A	20€	Oui – Equipe adverse MR
24306294 A 1	GJ Herbergement USSAM 1 / Aizenay France	507610 Aizenay France 3	03/04/2022	U15 D2 Poule A	35€	
24306411 A 1	Nieul Maillezais Fc 1 / La Roche Esof Fem 2	512163 La Roche Esof Fem 2	02/04/2022	U15 D2 Poule C	35€	
24306501 A 1	Les Herbiers Vf 2 / GJ Sallertaine-Epm 3	581730 GJ Sallertaine- Epm 3	03/04/2022	U15 D3 Poule B	35€	
24386143 A 1	Ardelay Rs 2 / Sevremont Fc 2	552171 Sevremont Fc 2	02/04/2022	U13 D2 Poule C	25€	
24387027 A 1	Beauvoir Usm 1 / Ile d Yeu SS 1	519836 Ile d Yeu Ss 1	02/04/2022	U13 D4 Poule A	25€	
24387114 A 2	St Georges Guyonniere 3 / La roche Généraudière 2	526720 La Roche Généraudière 2	02/04/2022	U13 D4 Poule D	25€	
24387170 A 1	Pouzauges Bocage Fc 3 / Les Essarts Fc 3	551170 Pouzauges Bocage Fc 3	02/04/2022	U13 D4 Poule F	25€	
24387442 A 1	Les Essarts Fc 2 / La Boissière des Landes 1	511467 La Boissère des Landes 1	02/04/2022	U13 D4 Poule H	25€	
24387226 A 1	Jard Avrille Fcja 1 / Beaulieu Sport Foot 2	544267 Beaulieu Sport Foot 2	02/04/2022	U13 D4 Poule I	25€	
23635312 R 3	Aizenay France 4 / Les Sables FCOC 4	560129 Les Sables FCOC 4	10/04/2022	D4 Poule B	FG	Oui – Equipe adverse MR
23635311 R 1	Brétignolles Brem Es 3 / Les Sables TVEC 3	582564 Bretignolles Brem Es 3	10/04/2022	D4 Poule B	50€	NON
24363625 R 1	St Gilles St Hilaire 3 / Montreverd Ussam 3	590339 Montreverd Ussam 3	10/04/2022	D5 1er niveau Poule A	50€	Oui – Equipe adverse MR
24346434 R 1	La Roche Généraudière 3 / Beauvoir Usm 2	512476 Beauvoir Usm 2	10/04/2022	D5 1er niveau Poule B	50€	Oui – Equipe adverse MR
24322637 R 1	Bazoges Beaurepaire 3 / La Bruffière As 3	516400 La Bruffière As 3	10/04/2022	D5 1er niveau Poule C	50€	Oui – Equipe adverse MR
24322830 R 1	Les Brouzils Lsg 4 / Belleville Sur Vie 3	511906 Belleville Sur Vie 3	10/04/2022	D5 2ème niveau Poule C	50€	Oui – Equipe adverse MR

24322861 R 3	Les Epesses St Mars 3 / Les Landes Genusson	509999 Les Landes Genusson 3	10/04/2022	D5 2ème niveau Poule D	50€	Oui – Equipe adverse MR
24363647 R 1	Rosnaychateauguibert 2 / Mareuil Sc 4	541328 Mareuil Sc 4	10/04/2022	D5 1er niveau Poule E	50€	Oui – Equipe adverse MR
24322893 R 2	Boupermonprouant Fc 4 / St Paul Pareds 3	524264 St Paul Pareds 3	10/04/2022	D5 2ème niveau Poule E	50€	Oui – Equipe adverse MR
24322922 R 1	St Philbert Reort Ja 3 / Bournezeau St Hilaire 3	523296 Bournezeau St Hilaire 3	10/04/2022	D5 2ème niveau Poule F	50€	Oui – Equipe adverse MR
24322953 R 1	Le Langon Fc 2 / Nieul Maillezais Fc 3	541158 Nieul Maillezais Fc 3	10/04/2022	D5 2ème niveau Poule G	50€	Oui – Equipe adverse MR
24353294 R 3	La Boissière des Landes 3 / Champstpère 3	560517 Champstpère FCVG 3	10/04/2022	D5 2ème niveau Poule H	50€	Oui – Equipe adverse MR
24305047 R 2	GJ Palluau Lucs*E / Le Poiré sur Vie Vf 2	560412 GJ Palluau Lucs*E	09/04/2022	U18 D3 Poule A	35€	
24304654 R 2	Aizenay France 2 / Falleron Froidfond	507610 Aizenay France 2	09/04/2022	U17 D1 Poule A	35€	
24337757 A 2	Essarts La Chaize*E 1 / Gj St fulgent Usbb 2	507787 Essarts La chaize *E	09/04/2022	U17 D2 Poule A	35€	
24304692 A 2	Gj Domp-Ferriere- Gen 1 / Nieul Maillezais Fc 1	582570 Gj Domp- Ferrière-Gen 1	09/04/2022	U17 D2 Poule A	35€	
24306462 A 1	Gj Achard Grosb Fali 2 / Faller.Froid. Garnache *E 2	550283 Falle.Froid Garnache*E 2	10/04/2022	U15 D3 Poule A	35€	
24306461 A 1	GJ Sall.St Gerv*E 2 / Bretibrem St Gilles*E	582564 Bretibrem St Gilles *E 2	10/04/2022	U15 D3 Poule A	35€	
24306461 A 2	Chaille Doix As4v*E 2 / Hermenault Fcpb	552654 Hermenault Fcpb 2	10/04/2022	U15 D3 Poule E	35€	
24322890 A 3	Mmmenomblet Fc 3 / St Paul Pareds 3	524264 St Paul Pareds 3	17/04/2022	D5 2ème niveau Poule E	50€	
24220879 R 1	Fontenay Vf 1 / Landeronde Genetouze*E 1	542404 Landeronde Genetouze*E 1	17/04/2022	Senior Fem à 11 Poule A	0€	NON (Changement suite FUTSAL)
24305132 A 1	Gj Chantonay 2 / Rosnay Rives Y*E 1	552276 Gj Chantonay 2	16/04/2022	U18 D3 Poule D	35€	
24304669 A 1	Gj St DenisChau Cpo 1 / Gj Herbergement Ussam 2	582145 Gj Herbergement Ussam 2	16/04/2022	U17 D2 Poule A	35€	Frais déplacement arbitre
24306633 A 1	Rosnay Rives Yon *E 1 / Gj Cheffois Chatai *E	551373 Gj Cheffois Chatai *E 2	17/04/2022	U15 D3 Poule E	35€	
24488678 A 1	Dompierre Usfd / Landevieille As 1	522162 Landevieille As 1	16/04/2022	Challenge de Vendée Seniors	100€	

FORFAITS GENERAUX

- En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de FC LA GARNACHE 3 en championnat D5 – N2 – Gr A et applique une amende de : 100 €.
- En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de FCOC LES SABLES 4 en championnat D4 – Gr B et applique une amende de : 100 €.

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
26/03/2022	24304776	U18 – D1 – Gr A	550370 GJ MONTAIGU MVF EBB 2 (2) 524753 LA GARNACHE FC 21 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- GUILLET Hugo (n°2546242339) du club LA GARNACHE FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA GARNACHE FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA GARNACHE FC a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 13/04/22 (PV n°25), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA GARNACHE FC

La Commission,

Considérant que le joueur GUILLET Hugo (n°2546242339) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 10/03/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert), date d'effet à compter du Lundi 14 mars 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club LA GARNACHE FC.

Considérant que M. GUILLET Hugo (n°2546242339) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 14/03/22 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 26/03/22 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 14/03/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA GARNACHE FC 2 (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de GJ MONTAIGU 2 vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA GARNACHE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 26/03/2022 libère le joueur M. GUILLET Hugo (n°2546242339) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GUILLET Hugo (n°2546242339) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	24353292	D5 – N2 – GR H	506934 LONGEVILLE ES 3 (3) 550296 BESSAY CORPE AS 2 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- GUERY Thomas (n°490622141) du club LONGEVILLE ES

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LONGEVILLE ES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LONGEVILLE ES a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 13/04/22 (PV n°25), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LONGEVILLE ES

La Commission,

Considérant que le joueur GUERY Thomas (n°490622141) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 09/12/21) de : automatique + 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 6 décembre 2021 – 00h00 et ce pour le titre du club LONGEVILLE ES.

Considérant que M. GUERY Thomas (n°490622141) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/12/21 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 03/04/22 (3^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 06/12/21) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LONGEVILLE ES (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de BESSAY CORPE AS vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LONGEVILLE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 03/04/2022 libère le joueur M. GUERY Thomas (n°490622141) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. GUERY Thomas (n°490622141) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	23634510	D3 – GR C	525247 LA ROCHE ROBRETIERES 2 (4) 526720 LA ROCHE GENERAUDIERE 2 (1)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- SAHNOUNE Mohammed (n°2543693742) du club LA ROCHE GENERAUDIERE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA ROCHE GENERAUDIERE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LA ROCHE GENERAUDIERE a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 13/04/22 (PV n°25), évoquant le dossier en objet.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club LA ROCHE GENERAUDIERE,</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur SAHNOUNE Mohammed (n°2543693742) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 24/03/22) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 21 mars 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club LA ROCHE GENERAUDIERE.</p> <p>Considérant que M. SAHNOUNE Mohammed (n°2543693742) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 21/03/22 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 03/04/22 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 21/03/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHE GENERAUDIERE (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de LA ROCHE ROBRETIERES vainqueur (4 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA ROCHE GENERAUDIERE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 03/04/2022 libère le joueur M. SAHNOUNE Mohammed (n°2543693742) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. SAHNOUNE Mohammed (n°2543693742) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/03/2022	24475134	CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL	590536 SALLERTAINNE FUTSAL 2 (5) 542301 ACHARDS FC 1 (11)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :

- BOUCHER Jimmy (n°480618455) du club SALLERTAINNE FUTSAL

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SALLERTAINNE FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SALLERTAINNE FUTSAL a la possibilité de donner des explications avant le 19 avril 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le 13/04/22 (PV n°25), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club SALLERTAINNE FUTSAL

La Commission,

Considérant que le joueur BOUCHER Jimmy (n°480618455) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (Réunion du 24/03/22) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert), date d'effet à compter du Lundi 28 mars 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club SALLERTAINNE FUTSAL.

Considérant que M. BOUCHER Jimmy (n°480618455) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 14/03/22 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 26/03/22 (1^{ère} date de

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>jeu pour cette équipe depuis le 14/03/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » <p>Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SALLERTAINNE FUTSAL (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de ACHARDS FC 1 vainqueur (11 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à SALLERTAINNE FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 30/03/2022 libère le joueur M. BOUCHER Jimmy (n°480618455) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. BOUCHER Jimmy (n°480618455) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
09/04/2022	24304829	U18 – D1 – GR B	590573 GJ ACHARD GROB FLAI 21 (2) 582570 GJ DOMP-FERRIERE-GEN 21 (0)
<p>Après vérification des feuilles de matchs, la Commission constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NEAU Kyllian (n°2546376548) du club GJ DOMP-FERRIERE-GEN <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ DOMP-FERRIERE-GEN de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club GJ DOMP-FERRIERE-GEN a la possibilité de donner des explications <u>avant le 19 avril 2022</u>.</p> <p>La Commission reprend son dossier ouvert le 13/04/22 (PV n°25), évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club GJ DOMP-FERRIERE-GEN</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur NEAU Kyllian (n°2546376548) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réunion du 03/03/22 de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avert), date d'effet à compter du lundi 7 mars 2022 – 00h00 -Réunion du 10/03/22 de : Automatique + 2 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du lundi 7 mars 2022 – 00h00 <p>Pour atteindre un total de 4 matchs à purger et ce pour le titre du club GJ DOMP-FERRIERE-GEN.</p> <p>Considérant que M. NEAU Kyllian (n°2546376548) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 07/03/22 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 09/04/22 (4^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 07/03/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » 			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ DOMP-FERRIERE-GEN (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de GJ ACHARDS GROSB FLAI 1 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GJ DOMP-FERRIERE-GEN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/04/2022 libère le joueur M. NEAU Kyllian (n°2546376548) de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. NEAU Kyllian (n°2546376548) à compter du lundi 25 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

17/04/2022	24483160	Challenge de Vendée U15	507787 LES ESSARTS FC 1 (7) 552081 GJ ST DENIS-CHAU-COP 1 (1)
------------	----------	-------------------------	--

Dans le cadre de la rencontre de CHALLENGE DE VENDEE U15 du 17 avril 2022 : FC LES ESSARTS 1 / GJ ST DENIS-CHAU-COP 1 et après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que 5 joueurs ont participé à la rencontre précitée alors qu'ils avaient participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 R ;

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF/LFPL selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. » ;

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le FC LES ESSARTS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC LES ESSARTS a la possibilité de donner des explications PAR RETOUR DE MAIL.

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF/LFPL selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. » ;

Après vérification de la participation des joueurs à la rencontre citée en objet, la Commission constate la participation de :

2547422436	LIEBY Yanis
2547055460	BLANCHARD Thomas
2547893025	NOUET DENIS Keryan
2546875975	GRAN Enory
2546693243	MARTINET Lilian
2547189493	NAUD Pierre

Qui ont évolué avec l'équipe supérieure, U16R le 09/04/22 dernière rencontre officielle de cette équipe (la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF) ;

Considérant que le club des Essarts n'a pas fourni d'explications écrites,

La Commission dit l'équipe FC LES ESSARTS en infraction avec ledit règlement, 6 joueurs ayant joué en équipe supérieure la dernière rencontre officielle alors que cette même équipe ne jouait pas le 17 avril 2022 et décide en application de l'article 187 :

- match perdu par pénalité au FC LES ESSARTS (- 1 pt – 0 but) et dit l'équipe du GJ ST DENIS-CHAU-COP 1 qualifiée pour la suite de la compétition
- les 100€ relatifs à l'évocation sont portés à la charge du FC LES ESSARTS.

Le résultat de la rencontre déterminant la suite de la compétition, la Commission décide d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 30 des RG des compétitions et de réduire le délai d'appel à 2 jours :

ARTICLE 30 - APPELS 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. 2. **Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,** - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - porte sur le classement en fin de saison.

Les conditions d'appel sont rappelées en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/04/2022	23634910	D3 – GR F	581933 LUCON FC 2 (2) 552654 HERMENAULT FCPB 2 (0)

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline :

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission Régionale a constaté que :

- M. BATARD CHIRON Lewan (n°2546215000) du club de LUCON FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LUCON FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LUCON FC a la possibilité de donner des explications avant le 27 avril 2022.

RESERVES

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/04/2022	24322919	D5 – N2 – GR F	551117 ST PHILBERT REORT JA 3 (1) 548892 VOUVANT BOURNEAU US 2 (1)

Le club de VOUVANT BOURNEAU US a déposé une réclamation d'après match sur la participation et qualification des joueurs de l'équipe 3 de ST PHILBERT REORT JA.

La Commission s'empare du dossier et transmet la réserve au club de ST PHILBERT REORT JA en application de l'article 187 et leur indique qu'ils ont la possibilité de fournir des explications pour le 19 avril 2022 dernier délai.

La Commission reprend le dossier ouvert dans le PV 25 du 13 avril 2022 ;

Considérant que la réclamation d'après-match a été envoyée par mail le lundi 4 avril 2022 et est conforme aux dispositions de l'article 187 :

« Après avoir eu accès aux feuilles de matchs, j'ai constaté que lors de la rencontre n°24322919 entre Saint philbert la Réorthe 3 et Vouvant Bourneau Cezais 2 en D5 groupe F 2ème niveau, 3 joueurs du club de la réorthe ont participé à la rencontre alors qu'ils avaient participé au dernier match de leur équipe supérieur en D4 qui ne jouait pas ce week-end et n'aurait donc pas dû participer au match de ce week-end. Les 3 joueurs sont Martin Bouillaud, licence n°2545058688, Baptiste Bouillaud, licence n°2547638571 et Gurvan Le gouellec, licence n°2545058683. Je demande donc la victoire de la rencontre par pénalité. »

La commission dit la réclamation d'après-match recevable en la forme

- Les 50€ de frais de dossier sont portés au débit du compte club de VOUVANT BOURNEAU CEZAI (Art. 186, annexe 5)

Considérant que le club de ST PHILBERT REORT JA a fourni ses explications dans le délai imparti,

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF/LFPL selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. » ;

Après vérification de la participation des joueurs à la rencontre citée en objet, la Commission constate la participation de :
2545058688 BOUILLAUD Martin
2547638571 BOUILLAUD Baptiste
2545058683 LE GOUELLEC Gurvan

Qui ont évolué avec l'équipe 2 de ST PHILBERT REORTH JA le 20/03/22 dernière rencontre officielle de cette équipe,

La Commission dit la ST PHILBERT REORTH JA en infraction avec ledit règlement, 3 joueurs ayant joué en équipe supérieure la dernière rencontre officielle alors que cette même équipe ne jouait pas le 3 avril 2022 et décide en application de l'article 187 :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

- match perdu par pénalité à la ST PHILBERT REORTH JA (- 1 pt – 0 but) sans report au club adverse qui conserve les points et buts marqués lors de la rencontre,

- remboursement des frais de dossier soit 50€ à VOUVANT BOURNEAU CEZAI, portés à la charge de ST PHILBERT REORTH JA.

Les droits d'appel sont rappelés en entête du PV.

COURRIERS - DIVERS

Courrier de LANDEVEILLE relatif a son forfait en CHALLENGE DE VENDEE SENIORS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

